

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 726 réglementant le mouillage des navires sur la rade de Djibouti,

n° 726

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 septembre 1935

Numéro JO
n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro
31 décembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le règlement 1867 pour la police des ports de commerce

Vu le règlement général du 28 février 1867 pour la police des ports de commerce: Vu l'arrêté du 3 mai 1900 réglementant la police de la rade de Djibouti et l'arrêté du 21 juillet 1900 le complétant; Vu l'arrêté du 19 février 1914 réorganisant des fonctions d'officier de port à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 23 novembre 1926 réglementant la police de la rade Djibouti notamment en ce qui concerne la défense de mouillage sur l'alignement des feux de Yabélé et Anbouli

Vu l'arrêté du 2 mai 1950 réglementant le mouillage des navires sur la rade de Djibouti et l'arrêté du 25 avril 1934 le complétant: Le Considérant que l'arrêté du 2 mai 1930 manque de précision et ne permet pas d'assurer d'une façon satisfaisante l'accès ou la sortie de la rade à tous les navires touchant Djibouti

Sur la proposition de l'officier de port et livrés conformément au chef du service des travaux publics et du port : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 septembre 1937 : Sous réserve de la ratification par décret dans le délai de quatre mois, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 24 février 1914,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est prévu dans la rade de Djibouti neuf postes de mouillage dont la situation sera fixée sur un plan spécial qui sera remis à chaque commandant de navire touchant Djibouti. Ces postes, numérotés de 0 à 8, auront les attributions suivantes: N° 0 : pour navires de guerre de très grand tonnage de quarantaine, N° 1, 4, 5 pour courriers postaux de préférence; N° 2, 3, 4 pour grands navires n'ayant qu'une hélice; N° 6 et 7 : pour petits navires de faible tirant d'eau; N° 8: pour navires rattachés ou ceux présentant des chargements de sel.

Art. 2

Les consignataires ou armateurs devront aviser l'officier de port à son bureau dès qu'ils seront en mesure d'indiquer l'heure probable d'arrivée de leur navire et les opérations commerciales qu'il devra effectuer dans le port ainsi que son tirant d'eau.

Art. 3

— Quelques heures avant l'arrivée probable du navire, l'officier de port transmettra au capitaine par l'intermédiaires du poste côtier de T. S. F., l'avis de service indiquant le numéro du poste de mouillage qui lui sera assigné. Cet avis sera suivi d'un accusé de réception émanant du navire qui sera transmis du poste côtier de T. S. F. au bureau du port par téléphone

Art. 4

Indépendamment de l'avis ci-dessus, l'officier de port indiquera à chaque navire le poste qu'il doit occuper dans la rade en plaçant sa vedette à l'endroit exact du mouillage. Cette vedette se signalera : De jour : par le pavillon « & » du Code international. De nuit par deux feux verticaux (blanc sur rouge).

Art. 5

En cas de non-exécution des instructions de l'officier de port, ce dernier dressera procès-verbal au capitaine du navire contrevenant. Art. 6, — En outre des prescriptions ci-dessus, les armateurs ou consignataires des navires fréquentant le port seront tenus de fournir au bureau de l'officier de port les renseignements nécessaires à la tenue du livre de port prévu par le règlement général et de porter la présente décision à la connaissance de leurs capitaines qui devront s'y conformer sous peine de sanctions prévues par la police de la navigation et du droit maritime commercial.

Art. 7

Toutes les dispositions antérieures réglementant la police de la rade de Djibouti sont et demeurent abrogées.

Art. 8

Le chef du service judiciaire, le chef du service des travaux publics et de port, l'officier de port et le commissaire de police sont concernés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera et transmis au service hydrographique de la marine pour être inséré au livre des instructions nautiques de la mer Rouge et du golfe d'Aden n°355.

Signé : SILVESTRE.